

N° 10/00426
du 21/08/2010

cc Contrôle 78-24^e dans une gare

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

M. Roland S

né le 10 Décembre 1991 à BUREL
de nationalité Albanaise

Comparant en personne

Assisté de Me Norbert CLEMENT, avocat au barreau de LILLE
et de M. CAKOLLI, interprète en langue albanaise, serment préalablement
prêté

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Bénédicte ROBIN, Conseillère, désigné par ordonnance du 05 mars
2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Claudie CAPPE

DEBATS : à l'audience publique du 21/08/2010 à 11h30

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 21/08/2010 à 13h00

*
* *

N° 10/00426 - CC - 2ème page.

La conseillère déléguée,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du **Préfet du Nord** en date du **18 août 2010** notifié à **Monsieur Roland S** ressortissant albanais, le même jour à 10h40 ;

Vu l'arrêté du **Préfet du Nord** en date du **18 août 2010** prononçant la rétention administrative de **Monsieur Roland S**, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 11h00 ;

Vu l'ordonnance rendue le **20 août 2010** par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de LILLE**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Monsieur Roland S** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 20 août 2010 à 10h50 ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de **Monsieur Roland S** par déclaration du 20 août 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 20 août 2010 à 17h37 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (au centre de rétention), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de **Me Norbert CLEMENT**, avocat au barreau de LILLE,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

L'intéressé conteste la régularité du contrôle dont il a fait l'objet, ce contrôle ayant été effectué au sein de la gare "Lille Flandres", en vertu selon le procès verbal de saisine établi par la police de l'article 21a du règlement de l'Union Européenne n° 562-2006 dit "Schengen" et l'article 78-2 alinéa 4 du Code de procédure pénale.

Vu l'arrêt CJUE du 22 juin 2010 ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 29 juin 2010 (numéro 12133) qui a considéré que l'article 78-2 alinéa 4 du Code de procédure pénale n'offrait pas de garanties suffisantes et qu'il appartenait au juge des libertés et de la détention saisi sur ce fondement d'en tirer les conséquences au regard de la régularité de la procédure dont il est saisi.

Ces arrêts permettent de considérer que les contrôles effectués sur les fondements précités dans la bande dite "des 20 kms Schengen" ne sont pas réguliers. La CJUE n'a pas opéré de distinction selon que le contrôle d'identité, intervenu au sein de la bande "des 20 kms", a été ou non réalisé dans une gare ouverte au trafic international en l'espèce la gare "Lille Flandres".

Dès lors, le contrôle d'identité et le procès verbal d'interpellation de **Monsieur SIMANI** sont irréguliers. C'est donc à tort que le premier juge a ordonné le maintien de l'intéressé en rétention ; la décision entreprise doit être infirmée et **Monsieur S** remis en liberté.

PAR CES MOTS

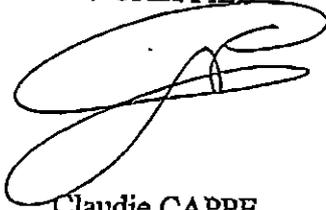
Déclare l'appel recevable.

Infirme l'ordonnance entreprise.

Ordonne la remise en liberté de Monsieur Roland S[REDACTED]

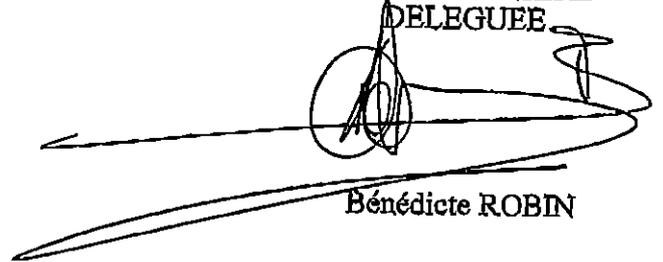
Rappelle à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

LE GREFFIER



Claudie CAPPE

LA CONSEILLERE
DELEGUEE



Bénédicte ROBIN

Décision notifiée le 21/08/2010, à 13h00

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet
- Monsieur le procureur général
- JLD

Pour copie certifiée conforme
A Le Greffier en Chef

le greffier

